

**REGLEMENT N°24-04 DU 10 RABIE ETHANI 1446  
CORRESPONDANT AU 13 OCTOBRE 2024, RELATIF AUX  
CONDITIONS SPECIFIQUES D'AUTORISATION DE CONSTITUTION,  
D'AGREMENT ET D'EXERCICE D'ACTIVITES DE BANQUE DIGITALE**

**Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu la loi n°23-09 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 portant loi monétaire et bancaire, notamment ses articles 64 (h) et 90 ;
- Vu le décret présidentiel du 22 Chaoual 1443 correspondant au 23 mai 2022 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 12 Joumada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de la monnaie et du crédit ;
- Vu le décret présidentiel du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Chaaban 1445 correspondant au 14 février 2024 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le règlement n°24-01 du 25 Rajab 1445 correspondant au 6 février 2024 fixant les conditions d'autorisation de constitution et d'agrément de banque et d'établissement financier ;
- Vu le règlement n°24-02 du 25 Rajab 1445 correspondant au 6 février 2024, relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie ;
- Après délibération du Conseil monétaire et bancaire en date du 13 octobre 2024 ;

**Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

## **I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions spécifiques pour l'autorisation de constitution, d'agrément et d'exercice d'activités de banque digitale.

**Article 2** : Au sens du présent règlement, il est entendu par « Banque digitale » toute banque offrant des services et produits bancaires exclusivement via des canaux, des plates-formes et des supports digitaux, en s'appuyant sur les technologies modernes dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Les technologies modernes auxquelles il est fait référence sont celles relatives aux technologies de l'information et de la communication et de la technologie financière.

**Article 3** : Sauf stipulation contraire du présent règlement, les conditions fixées par le règlement n°24-01 du 25 Rajab 1445 correspondant au 6 février 2024 fixant les conditions d'autorisation de constitution et d'agrément de banque et d'établissement financier, s'appliquent à la banque digitale.

**Article 4** : La banque digitale ne peut pas être constituée sous forme de succursale de banque étrangère.

**Article 5** : La banque digitale doit compter parmi ses actionnaires, une banque de droit algérien justifiant d'une expérience en matière de services bancaires en ligne. Cette banque doit détenir au moins 30% du capital, sans que la part individuelle de chacun des autres actionnaires et de ses parties liées n'atteigne ce taux.

**Article 6** : La banque digitale doit disposer d'un siège social, établi en Algérie, devant servir à des fins administratives et qu'elle peut aussi utiliser pour traiter les réclamations de la clientèle.

Elle doit également héberger sa plateforme opérationnelle ainsi que ses redondances en Algérie.

**Article 7** : La banque digitale n'est pas autorisée à ouvrir des agences, autres que des agences dites « digitales », totalement automatisées.

Elle peut fournir des services à ses clients via son propre réseau d'automates bancaires ou ceux des autres banques.

## **II - DE L'AUTORISATION DE CONSTITUTION**

**Article 8** : La demande d'autorisation de constitution de banque digitale doit être introduite auprès du Président du Conseil monétaire et bancaire. Outre les éléments du dossier d'autorisation de constitution requis par le

règlement n°24-01 du 25 Rajab 1445 correspondant au 6 février 2024 susvisé, le(s) requérant(s) doit(vent), également fournir un complément de dossier spécifique à cette catégorie de banque, dont le contenu est défini par l'instruction d'application du présent règlement.

**Article 9 :** Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le dossier visé à l'article 8 ci-dessus, doit comporter des éléments permettant d'apprécier les connaissances des dirigeants en matière d'appréhension des risques inhérents au modèle d'activité digitale retenu.

### **III - DE L'AGREMENT**

**Article 10 :** Après obtention de l'autorisation de constitution du Conseil monétaire et bancaire, le(s) requérant(s) doit(doivent) fournir un dossier de demande d'agrément, adressé au Gouverneur de la Banque d'Algérie, conformément aux dispositions prévues par le règlement n°24-01 du 25 Radjab 1445 correspondant au 6 février 2024 susvisé, notamment ses articles 7 à 12.

Outre les éléments d'informations et les documents constitutifs exigés par le règlement n°24-01 du 25 Radjab 1445 correspondant au 6 février 2024 susvisé, le(s) requérant(s) doit(vent) fournir un rapport portant sur l'évaluation de l'ensemble des composantes de l'infrastructure de base, des systèmes technologiques, de la sécurité des informations ainsi que du degré d'efficacité de ces systèmes et de leur capacité à soutenir les activités de la banque en toute sécurité et d'en assurer la continuité de l'activité.

Ce rapport doit être élaboré par un cabinet externe indépendant justifiant de références avérées en la matière.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, sont précisées par l'instruction d'application du présent règlement.

### **IV - ACTIVITES ET REGLES APPLICABLES**

**Article 11 :** Les banques digitales peuvent exercer toutes les opérations citées aux articles 68 à 75 de la loi n° 23-09 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 portant loi monétaire et bancaire, notamment la réception de fonds du public, les opérations de crédit, les opérations de banques relevant de la finance islamique ainsi que la mise à disposition de la clientèle de tous moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

Elles peuvent, également, exercer les opérations visées au 3<sup>ème</sup> tiret de l'article 79, de la loi n° 23-09 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 susvisée.

**Article 12 :** Les banques digitales sont soumises aux mêmes règles et exigences prudentielles applicables aux banques. Elles doivent, en outre, observer les règles suivantes :

- a. les dépôts d'un seul client et de ses parties liées ne peuvent excéder un maximum de 1% du total des dépôts de la banque. Ce plafond est applicable après une année, à compter de la date d'entrée en activité de la banque ;
- b. ne pas accorder de crédits aux grandes entreprises, à l'exception des encours sur les petites et moyennes entreprises telles que définies par la législation en vigueur, devenues grandes entreprises.

Les banques digitales justifiant de cinq (05) années d'activité, sont exemptées des conditions visées ci-dessus, sous réserve de l'autorisation de la Banque d'Algérie et d'augmenter le capital social à, au moins, 150% du capital minimum de la banque digitale.

**Article 13 :** Les banques digitales doivent disposer d'un plan de sortie traitant les scénarios de cessation, partielle ou totale, de leur activité et doivent prévoir des évaluations de risques suffisantes, ainsi que des estimations globales du temps de sortie partielle ou définitive.

## **V - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 14 :** Il est interdit à toute entité non agréée en qualité de banque digitale d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant que telle.

**Article 15 :** Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Le Gouverneur**  
**Salah-Eddine TALEB**